

BGer 5A_39/2019 vom 9. Mai 2019

Bundesgericht, 2019-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_39_2019

FR: TF 5A_39/2019 du 9 mai 2019

IT: TF 5A_39/2019 del 9 maggio 2019

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours dont il est saisi (ATF 143 III 140 consid. 1 et la jurisprudence citée).

E. 1.1

La décision attaquée ne constitue pas une décision séparée portant sur la compétence des tribunaux suisses pour connaître de la requête de mesures provisionnelles de l'intimée. Elle confirme le jugement par lequel la présidente du tribunal d'arrondissement s'est prononcée sur le bien-fondé de ladite requête après avoir examiné si les conditions de recevabilité, dont la compétence à raison du lieu, étaient remplies. Il s'ensuit que l' art. 92 LTF n'est pas applicable, cette disposition concernant exclusivement l'hypothèse où l'autorité communique une décision aux parties avant de rendre la décision au fond (arrêt 6B_161/2019 du 6 mars 2019 consid. 1.1; cf. ég. arrêt 4A_10/2017 du 19 juillet 2017 consid. 1).

Selon la jurisprudence, les mesures provisionnelles relatives à une procédure en modification (ou en complément) d'un jugement de divorce sont des décisions incidentes qui ne sont sujettes à recours immédiat que si elles peuvent causer un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (parmi plusieurs: arrêts 5A_309/2018 du 31 juillet 2018 consid. 1.1; 5A_858/2017 du 6 avril 2018 consid. 2.2 et les références; 5A_274/2016 du 26 août 2016 consid. 1.1). Le fait que les conclusions litigieuses portent en l'espèce sur la reconnaissance d'une décision étrangère ne change rien à la nature incidente de la décision entreprise, au contraire de ce qui a trait au pouvoir d'examen du Tribunal fédéral (cf. arrêt 5A_193/2010 du 7 juillet 2010 consid. 1).

E. 1.2

Le préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF doit être de nature juridique et ne pas pouvoir être entièrement réparé ultérieurement par une décision finale favorable au recourant; un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un préjudice de cette nature (ATF 141 III 80 consid. 1.2 et les arrêts cités). Il n'est pas nécessaire que le préjudice puisse déjà être réparé par une décision favorable prononcée dans la procédure cantonale; il suffit qu'il puisse l'être au cours de la procédure fédérale qui suivra (ATF 134 III 188 consid. 2.1 et les arrêts cités). En cas de recours pour déni de justice formel, il est en principe renoncé à l'exigence du préjudice irréparable (ATF 138 IV 258 consid. 1.1; 134 IV 43 consid. 2.2 et les arrêts cités).

A moins que cela ne fasse aucun doute, il incombe à la partie recourante d'indiquer de manière détaillée en quoi elle se trouve menacée d'un préjudice irréparable par la décision incidente qu'elle conteste; à défaut, le recours est irrecevable (ATF 141 III 80 consid. 1.2; 138 III 46 consid. 1.2; 137 III 324 consid. 1.1).

E. 1.3

En l'espèce, le recourant a manifestement méconnu la nature de la décision querellée et ne motive nullement en quoi il serait exposé à un préjudice irréparable au sens susrappelé, alors même que la réalisation de cette condition n'est pas évidente. Si tant est que l'on doive considérer, à la lecture des griefs de fond du recours, qu'un tel dommage devrait être trouvé dans la violation du droit, " posé notamment à l'article 29 alinéa 1 Cst., d'obtenir une décision " ou encore dans l'" inobservation massive du droit d'être entendu, dans sa facette de la prérogative à obtenir une décision motivée " en tant que la Juge déléguée aurait prétendument " ignor[é] totalement ", respectivement " fait entièrement litière " de sa conclusion tendant à reconnaissance de la décision provisionnelle rendue le 14 septembre 2017 par le tribunal américain, force est de constater qu'une telle critique procède d'une lecture superficielle et erronée de l'arrêt attaqué. Se concentrant exclusivement sur les considérants 3.1 à 3.4 de celui-ci, le recourant n'a pas vu que la Juge déléguée avait dûment traité de cette conclusion au consid. 1.2 de son arrêt (cf.

supra let. B.i.).

E. 2

En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable faute de remplir les conditions de l' art. 93 al. 1 LTF . A titre de partie qui succombe, le recourant doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.